



M^e Sophie Prégent
514 877-2948
sprégent@lavery.ca

C'est avec un très grand plaisir et la volonté de compter parmi vos partenaires d'affaires que le cabinet d'avocats Lavery s'adresse à vous, entrepreneurs. Différents spécialistes du droit, tant en matière de construction que de droit immobilier, jetteront un éclairage nouveau sur des sujets qui sont au cœur de vos activités, éclairage dont vous pourrez bénéficier au moment de vos prises de décision.

La Loi sur la qualité de l'environnement entre dans une nouvelle ère

La fin de la récréation a sonné pour les contrevenants à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, « LQE »). Depuis de nombreuses années, ces derniers profitent de la désuétude des sanctions assurant le respect de la LQE. Or, le 15 avril dernier, le projet de loi n° 89 *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect* (ci-après, « projet de loi 89 ») a été présenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « ministère ») à l'Assemblée nationale du Québec. S'il est adopté tel quel, ce qui demeure incertain, ce projet de loi permettra au ministère de se doter d'un nouvel arsenal de mesures dans un objectif avoué de dissuasion et de sévérité.

Parmi les mesures proposées, soulignons les suivantes :

Les sanctions administratives

Le projet de loi 89 envisage l'introduction de pénalités administratives qui pourront s'appliquer lors d'une contravention à certaines dispositions de la LQE ou de règlements adoptés sous son emprise. Un avis faisant acte de contravention sera remis au contrevenant, qui disposera d'un délai de 30 jours pour acquitter cette pénalité, à moins qu'il ne décide de la contester. Les pénalités varieront entre 250 \$ et 1 000 \$ pour les particuliers et entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour les entreprises. Elles pourront être imposées de façon cumulative à toute poursuite pénale intentée en vertu de la LQE et leur paiement ne constituera pas une admission de responsabilité pénale.

Cette mesure aura pour conséquence de penaliser sur-le-champ le contrevenant sur simple avis d'infraction à la LQE. S'il décide de contester la pénalité, le contrevenant bénéficiera d'un droit de réexamen de la décision rendue par l'enquêteur du ministère et, dans le cas d'un réexamen défavorable, il pourra également en référer au Tribunal administratif du Québec.

De ce fait, toute inspection devra être prise au sérieux, car il pourrait en résulter des conséquences financières considérables.

Le rehaussement des sanctions pénales

Le projet de loi 89 propose un durcissement des sanctions pénales à l'égard des contrevenants à

“Premier cabinet d'avocats régional du Québec en 2010”, Canadian Lawyer

la LQE. Les amendes journalières sont ainsi majorées, sous réserve de l'infraction commise :

- pour les particuliers, l'amende minimale passe de 200 \$ à 1 000 \$ et l'amende maximale, de 25 000 \$ à 1 million de dollars;
- pour les administrateurs et dirigeants, l'amende minimale passe de 200 \$ à 2 000 \$ et l'amende maximale, de 25 000 \$ à 2 millions de dollars;
- pour les entreprises, la peine minimale passe de 400 \$ à 3 000 \$ et la peine maximale, de 500 000 \$ à 6 millions de dollars.

Tous les intervenants pouvant influer sur la qualité de l'environnement voient la sanction applicable à leur catégorie rehaussée. Cependant, les administrateurs et dirigeants sont, proportionnellement, davantage touchés par les hausses des peines prévues au projet de loi 89, qui dispose en outre que le montant de l'amende imposable à l'administrateur ou au dirigeant équivaudra au double de celui prévu pour la personne physique en ce qui concerne l'infraction reprochée.

De plus, suivant les termes du projet de loi 89, lorsque le poursuivant est en mesure d'établir qu'une entreprise ou association ou l'un de ses agents, mandataires ou employés a commis une infraction à la LQE ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de l'entreprise ou de l'association en cause sera présumé avoir commis l'infraction reprochée. Afin de renverser cette présomption, ce dernier devra démontrer que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration. L'adoption de règles de gouvernance strictes et de politiques d'entreprise rigoureuses en matière environnementale seront des incontournables pour toute entreprise désirant minimiser son exposition et celle de ses administrateurs et dirigeants aux risques de poursuites judiciaires.

Nous espérons que ce survol du projet de loi 89 et de ses implications saura vous éclairer sur les modifications législatives imminentes dans le domaine environnemental. La soussignée et les membres du groupe Environnement, Énergie et Ressources naturelles de Lavery se feront un plaisir de vous prêter assistance pour toute question ressortissant à ce projet de loi.